

## SCOT DE L'ARRAGEOIS

---

### Délibération du Comité Syndical n° 542

SÉANCE du 27 SEPTEMBRE 2023

Présidence de Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

---

Date de convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 03/10/2023

**Étaient présents :**

AUCHART Ernest, BLONDEL Michel, BRICOUT Damien, CAILLIEREZ Charline, CARTON Philippe, COTTEL Jean-Jacques, DEGAUQUIER Olivier, DISTINGHIN Jean-Marie, DREMAUX Ingrid, DUMOULIN Charline, DUPOND Cédric, FERET Claude, GUILLEMANT Pierre, LEBLANC Jean-Paul, LECORNET Claude, LIBESSART Catherine, MATHISSART Michel, PLU Jean-Claude, POTEZ Roger, POULAIN Eric, ROSSIGNOL Françoise, ROUSSEAU Philippe, SEROUX Michel, SIMON Françoise, TABARY Daniel, TILLARD Jean-Luc, TOURNANT Bernard.

**Absents excusés / Pouvoirs :**

ANSART Pierre donne pouvoir à DUPONT Cédric, BERTEIN Gabriel donne pouvoir à LEBLANC Jean-Paul, BERTOUT Sébastien donne pouvoir à MATHISSART Michel, BOUQUILLON Daniel donne pouvoir à COTTEL Jean-Jacques, CANLER Philippe donne pouvoir à TOURNANT Bernard, CAYEZ Alain donne pouvoir à CAILLIEREZ Charline, DESAILLY Jean-Michel, DESFACHELLE Nicolas, DROMART Evelyne donne pouvoir à BLONDEL Michel, DUE Gérard, GHEERBRANT Nathalie, LETURQUE Frédéric donne pouvoir à FERET Claude, LEVIS Jean-Claude.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 27  
- Votants : 35  
- Pouvoirs : 8

Vote :

- Pour : 35  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

### « M57 – Amortissement »

---

Le comité syndical du 27 septembre 2023 a délibéré sur la mise en place de la nouvelle nomenclature comptable M57. Il convient à ce jour de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En effet, conformément aux dispositions de [l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)], pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations du 5 décembre 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

A noter que contrairement à la nomenclature M14 qui fixe le départ du calcul de l'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporise. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable.

L'amortissement au prorata temporise est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation et à sa date d'acquisition. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporise pour les nouvelles immobilisations mises

en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

Article 1- Fixation du seuil de bien de « faible valeur »

Le seuil de bien de « faible valeur » est fixé à 500 € HT

Article 2 - Fixation des durées d'amortissement

Fixer les durées des amortissements tel que :

### **Immobilisations incorporelles**

Catégorie de biens amortissables M14	Catégorie de biens amortissables M57	Libellé des articles	Durée (en années)
2158	2158	Autres installations, matériels et outillages technique	5
2182	21828	Matériel de transport	10
2183	21838	Matériel de bureau et informatique	5
2184	21841	Mobilier de Bureau	10
2188	2188	Autres immobilisation corporelles	6

### **Immobilisations incorporelles**

Catégorie de biens amortissables M14	Catégorie de biens amortissables M57	Libellé des articles	Durée (en années)
2031	2031	Frais d'études	10
2033	2033	Frais d'insertion	10
2051	2051	Concessions et droits similaires	5

Article 3 – Modalité de reprise des subventions ou de fonds d'investissement reçus

Les calculs de reprises des subventions ou des fonds d'investissement, sont fixés en divisant le montant reçu par les durées d'amortissement des biens amortissables financés. Le mode reprise est linéaire.

Si les subventions ou les fonds d'investissement sont perçus après le démarrage de la phase d'amortissement des biens financés, les reprises s'effectuent sur la durée d'amortissement restante du bien

Si les subventions ou les fonds d'investissement sont perçus avant l'acquisition des biens financés, les reprises sont reportées à la date de démarrage de la phase d'amortissement des biens financés.



**Pour extrait certifié conforme  
La Présidente du Scota**

**Françoise ROSSIGNOL**